



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2023 n° 171 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société HERVÉ**

**exploitant la carrière située au lieu-dit « La Bouvraie » à Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose notamment : « *Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.*
- L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance (à savoir, à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants n'est pas respecté).**
- En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives ».**
- Vu** l'article 19.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose notamment : « **Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité ».**
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2007 n° 250 du 04 mai 2007 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations connexes dont installations de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 50 du 15 janvier 2009 relatif à l'aménagement du ruisseau de la Combaudière complétant l'arrêté susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 29 du 14 février 2013 autorisant la société HERVÉ à exploiter la carrière de spilite située au lieu-dit « La Bouvraie » sur le territoire de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire modifiant les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**Vu** que lors de la visite du 22/03/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Il existe des dépassements de la valeur de l'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour les jauges installées à proximité immédiate de deux habitations situées aux lieux-dits "Corps de Garde" (511 mg/m<sup>2</sup>/jour) et "Le Petit Ménardeau" (613 mg/m<sup>2</sup>/jour) (cf. art. 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé) ;
- Vu les résultats des mesures cités ci-dessus, les dispositions prises par l'exploitant ne sont pas suffisantes pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage (cf. art. 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 14 juin 2023 et du 16 juin 2023 ;

**Considérant** que les constats effectués concernant les émissions de poussières n'ont pas été levés et constituent un manquement aux dispositions des articles 19.7 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Hervé de respecter les prescriptions des articles 19.7 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRETE**

**Article 1** - La société HERVÉ dont le siège social est situé route d'Ancenis, 44670 Juigné-Des-Moutiers exploitant une installation d'extraction et de traitement de matériaux (carrière de spilite) sise au lieu-dit « La Bouvraie » sur la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19.7 et 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé **dans un délai de 90 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant :

- (a) met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, et ce même en période d'inactivité. L'exploitant justifie au préfet que l'installation n'est pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage (cf. art. 19.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé) ;
- (b) justifie que l'objectif à atteindre de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants est respecté (cf. art. 19.7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé) ;

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HERVÉ.

Fait à Angers, le **23 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali FAVERTON

2501 4001 20